

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRÊTE TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Chemin

2025_39

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

- Vu la détérioration inquiétante du mur en pierre soutenant **le chemin de Saint-Jean**, la circulation et le stationnement sera interdit à tous les véhicules motorisés jusqu'à nouvel ordre.

CONSIDERANT que le mur en pierre du chemin de saint Jean est détérioré, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdit chemin de **Saint-Jean**.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le responsable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Comps-sur-Artuby, le 03 septembre 2025

Le Maire

A. BARALE

